

RENONCIATIONS ET SUCCESSIONS : QUELLES PRATIQUES ?

Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Laboratoire de sociologie juridique

RAPPORT FINAL
Décembre 2016

Sous la direction de

Cécile Pérès
Professeur de droit privé à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche « Droit et
Justice »

Note de synthèse

« Renonciations et successions : quelles pratiques ? »

sous la direction scientifique de Cécile Pérès

I. Problématiques et objectifs de la recherche

Lorsqu'elle s'est engagée, la recherche partait d'un constat : après avoir été longtemps considérée comme une issue anormale, la renonciation de l'héritier en matière successorale a été profondément renouvelée à l'occasion de la dernière réforme du droit des successions et des libéralités réalisée par la loi du 23 juin 2006.

Rajeunie, repensée, la renonciation se présente désormais sous de multiples formes et peut remplir des fonctions bien différentes. Elle n'est plus seulement un moyen, pour l'héritier, d'échapper à une succession déficitaire ou au rapport des libéralités que le défunt lui avait consenties à titre d'avance sur sa part successorale. Elle est devenue, du moins dans les textes, un mode d'optimisation prometteur de la transmission des patrimoines dans un contexte d'allongement de la durée de vie et de recul de l'âge moyen de l'héritage. Dans cette mesure, renoncer peut être désormais un moyen d'optimiser fiscalement le coût de la transmission de la succession et, pour la génération intermédiaire, de s'effacer au profit de la plus jeune dont le niveau de consommation est de nature à mieux soutenir l'économie, ce qui est *a priori* satisfaisant sur le plan des intérêts individuels comme sur celui de l'intérêt général de la collectivité. De manière complémentaire, la renonciation de l'héritier lui permet aussi désormais d'adapter la succession à ses besoins en renonçant à acquérir certains biens dont il n'a pas réellement besoin, compte tenu de son propre niveau de richesse et de son âge, ou qui seraient complexes à gérer. Dans un autre ordre d'idées, la renonciation de l'héritier consentie cette fois avant l'ouverture de la succession constitue aujourd'hui un outil de libéralisation du droit des successions et des libéralités : moyennant l'abdication de l'héritier et avec son accord, la liberté de disposer du futur défunt s'élargit à due concurrence.

Renoncer, c'est donc désormais aussi transmettre et permettre au disposant de transmettre plus librement. C'est notamment ce que donnent à voir la renonciation à la succession, en tant qu'option héréditaire, lorsqu'elle est assortie d'une représentation du renonçant par ses propres descendants ; le cantonnement qui permet au bénéficiaire d'une libéralité consentie par le défunt de n'en accepter qu'une partie et d'y renoncer pour le surplus à la mesure de ses besoins ; la donation-partage transgénérationnelle par laquelle la génération intermédiaire (les enfants) accepte, du vivant du futur défunt, de s'effacer au profit de la plus jeune génération (les petits-enfants) ou encore la renonciation anticipée à l'action en réduction des libéralités par laquelle l'héritier réservataire renonce par avance à agir en réduction contre les libéralités portant atteinte à sa réserve.

Toute la question, à laquelle la recherche s'est efforcée de répondre, est de savoir si ce renouvellement théorique a été suivi d'effets pratiquement dix ans après l'entrée en vigueur de la loi et, dans l'affirmative, de déterminer à quels usages ces outils correspondent, s'ils se heurtent à certaines difficultés ou s'ils exposent leurs utilisateurs à certains dangers. L'objectif était ainsi de rechercher, au moyen d'une étude de sociologie juridique appliquée, si les nouveaux mécanismes de renonciation ont sensiblement modifié les pratiques suivies en matière d'héritage et, le cas échéant, de mieux cerner le sens de l'évolution en cours relativement au rôle de ce procédé spécifique de transmission entre les générations qu'est la succession.

II. Choix méthodologiques effectués

C'est essentiellement à travers la pratique notariale que les membres du groupe de travail ont cherché à saisir la réalité des renonciations en matière successorale. Le choix de ce niveau d'observation des pratiques s'explique, d'une part, parce que la jurisprudence relative aux nouvelles formes de renonciation successorale est pour l'instant encore pratiquement inexistante et, d'autre part, en raison du rôle décisif joué par les notaires en la matière. Ce sont eux, en tant qu'agents d'application du droit, qui sont directement au contact des familles ; c'est à leur intention et, bien souvent à la demande des représentants officiels de la profession, qu'ont été créés par le législateur ces nouveaux outils de transmission afin qu'ils puissent les proposer à leurs clients et développer avec eux de nouvelles stratégies patrimoniales.

A cette fin, la démarche sociologique arrêtée par les juristes – universitaires et notaires, français et étrangers -, les sociologues et les historiens du droit membres du groupe de travail a consisté à élaborer des outils propres à la recherche afin d'appréhender et d'analyser les pratiques notariales en matière de renonciations successorales, sous la forme principalement de questionnaires et d'entretiens semi-directifs.

Cette approche a été complétée par une démarche historique, d'une part, et comparatiste et internationale, d'autre part.

Sur le plan de l'histoire du droit, il était indispensable d'analyser la résurgence des renonciations sur le temps long. Pour ce faire, il était nécessaire de reconstituer la riche genèse des renonciations en matière successorale, tant celle-ci apparaît contrastée, afin de pouvoir mieux situer la période actuelle et de comprendre si et dans quelle mesure certaines des nouvelles renonciations renouent avec des pratiques dont la Révolution française et le Code civil de 1804 avaient voulu faire table rase au nom de l'égalité successorale, celle-ci formant une condition de l'égalité politique entre les citoyens.

Sur le plan du droit comparé, la vogue actuelle des renonciations devait être mise en perspective avec les évolutions suivies dans d'autres systèmes juridiques dans un contexte de pression, à l'échelle internationale et européenne, en faveur d'une libéralisation accrue du droit des successions et des libéralités. Il importait en particulier de situer cet outil dans l'échelle graduée des mécanismes juridiques par lesquelles la liberté de disposer du futur défunt trouve à s'exprimer. Il était également opportun de chercher à mieux connaître les pratiques des renonciations successorales dans les droits germaniques, allemand et suisse, dont le législateur s'était inspiré à l'occasion de la loi du 23 juin 2006 en introduisant dans le Code civil la renonciation anticipée à l'action en réduction.

Sur le plan du droit international privé, enfin, la recherche a cherché à appréhender les renonciations à la lumière de l'internationalisation croissante des successions liée à la mobilité accrue des individus.

III. Données ayant servi de support à la recherche

Les membres du groupe de travail ont naturellement exploité les résultats de données extérieures à la recherche leur permettant de saisir et de comprendre la réalité du phénomène observé. Une place importante a notamment été faite aux statistiques établies par l'Insee. Une attention particulière a également été accordée, dans le cadre des recherches bibliographiques, aux travaux élaborés par des notaires en tant qu'ils étaient susceptibles de refléter leurs pratiques en matière de renonciation. Les contributeurs étrangers ont de leur côté mobilisé les données sociologiques issues d'enquêtes d'opinion, d'entretiens ou de propositions de réforme émanant de professionnels du droit et concernant la matière successorale dans leur système juridique. En Allemagne, la recherche menée a tiré de précieux enseignements de l'étude de la jurisprudence, le contentieux relatif aux renonciations anticipées à la réserve héréditaire étant nourri outre-Rhin. En Suisse, les membres du groupe de travail ont pu exploiter les résultats d'une précédente enquête menée en Suisse romande auprès de notaires.

La réflexion a également été alimentée par les données officielles obtenues, à la demande du groupe, d'une part, de la sous-direction de la statistique et des études du Ministère de la Justice relativement au nombre annuel des renonciations à succession de 2010 à 2015, et, d'autre part, du service France Domaine de la Direction générale des Finances publiques relativement à son activité de gestion des successions.

Doivent également être évoqués les résultats d'une enquête de terrain menée, sous la direction d'un membre du groupe de travail par les étudiants du Master 2 Droit notarial de l'Université de Reims. Cette étude a été réalisée de janvier à mars 2016 auprès des services de greffes de quarante TGI, lesquels sont directement en contact avec les héritiers et ont été interrogés au sujet de leurs pratiques en matière de renonciation.

La majeure partie de la recherche a toutefois consisté à élaborer plusieurs questionnaires à partir des discussions au sein du groupe de travail.

Les deux premiers, qui se recoupent très largement, ont été adressés à des notaires afin de mesurer leur pratique des renonciations dans les successions internes : dans un premier temps, un questionnaire a été diffusé auprès de 460 offices notariaux représentatifs par le Conseil supérieur du Notariat, avec la collaboration de l'institut de sondages CSA, du 27 avril au 5 juin 2015 ; dans un second temps, pour augmenter l'échantillon et enrichir ce questionnaire de quelques questions supplémentaires et qualitatives, un questionnaire légèrement étoffé a été diffusé auprès d'environ 140 notaires qui ont été approchés à partir de l'entourage des membres du groupe de travail. Au total, 133 réponses ont été obtenues. Les résultats ont été synthétisés. Ils ont servi de base à la réflexion collective.

Deux autres séries de questionnaires ont été élaborées. D'une part, le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) a accepté que ses représentants – un par pays - allemand, belge, espagnol, italien, néerlandais et portugais soient interrogés par nos soins. Un questionnaire distinct par pays a été élaboré et diffusé en octobre 2015. D'autre part, un questionnaire portant sur les successions internationales a été adressé à une trentaine de notaires familiers des problématiques du droit international privé.

Enfin, les trois sociologues du groupe de travail ont procédé à une vingtaine d'entretiens semi-directifs auprès de notaires avec lesquels les membres du groupe les avaient mis en relation. Certains de ces entretiens ont été entièrement retranscrits et diffusés au sein du groupe. A

L'occasion des réunions, les sociologues ont plus largement rendu compte de tous les entretiens menés ce qui a permis d'enrichir globalement les discussions.

IV. Principales conclusions de la recherche

Difficultés d'identification

La première conclusion qui se dégage de la recherche est que l'évaluation des renonciations successorales se heurte à un obstacle préalable sur le plan sociologique : celui de la possibilité de leur identification. En effet, une partie du phénomène des renonciations échappe à l'observateur ou, du moins, lui apparaît sous une apparence ambivalente qu'il doit dépasser pour saisir la réalité. C'est là un phénomène déjà observé dans l'histoire. Cette forme de « non-droit » des renonciations prend aujourd'hui plusieurs formes. Sur le plan collectif, il tient au fait qu'une partie des renonciations reste occulte : bien souvent, dans les petites successions, déficitaires, personne ne se manifeste. L'héritier reste taisant. Il sera réputé renonçant dans les dix ans qui suivent l'ouverture de la succession (art. 780 C. civ.). Mais, dans l'intervalle, rien ne se passe. Sur le plan individuel, les renonciations que le droit qualifie comme telles ne correspondent pas nécessairement au vécu des héritiers : d'une part, celui qui a bel et bien accepté une succession en droit peut s'en désintéresser en fait et se comporter comme un renonçant parce qu'il refuse l'héritage ; d'autre part, certains actes sont juridiquement considérés comme des renonciations mais ils ne sont pas ressentis ainsi par les héritiers, ce qui contribue d'ailleurs à leur succès en pratique.

Des pratiques hétérogènes sur le plan quantitatif

Des données recueillies, il résulte que, de manière générale, les renonciations restent souvent un phénomène mineur. La rénovation des mécanismes juridiques en matière de renonciation n'a donc pas modifié la norme moyenne. Il faut cependant distinguer car la recherche montre, sur le plan historique et comparatiste comme en droit français contemporain, qu'il n'y a pas une mais *des* pratiques, bien variables, des renonciations en matière successorale.

S'agissant des renonciations après l'ouverture de la succession, la recherche montre qu'il demeure rare que l'on renonce à une succession à laquelle on est appelé. Contrairement à ce qui est parfois avancé, la recherche met en lumière que, si le nombre de renonciations à la succession en tant qu'option héréditaire augmente au cours de la période récente, le taux de renonciation à succession reste stable, de l'ordre de 5% à 6%, le décalage s'expliquant sans doute par le phénomène des renonciations en cascade induit par la représentation du renonçant : lorsqu'un héritier renonce à la succession, tous ses descendants, jusqu'à épuisement de la souche, doivent également renoncer, ce qui augmente mécaniquement le nombre total des renonciations par succession. Sur le terrain du cantonnement des libéralités, la recherche montre que sa pratique demeure modeste. Enfin, déjà marginale dans les successions internes, la renonciation semble être exceptionnelle dans les successions internationales.

S'agissant des renonciations avant l'ouverture de la succession, les résultats sont plus contrastés : tandis que la renonciation à laquelle conduit le consentement à l'aliénation du bien donné de l'article 924-4 C. civ. est pratiquement généralisée - ce qui la démarque des autres usages de la renonciation -, la donation-partage transgénérationnelle apparaît comme un instrument plus occasionnel et la renonciation anticipée à l'action en réduction un outil dont l'usage reste exceptionnel.

Explication des pratiques différenciées

De manière générale, la rareté des pratiques des nouvelles formes de renonciation ne signe pas leur échec. En effet, ces mécanismes n'ont pas été forgés pour le plus grand nombre. Suivant une approche pluraliste, ils ont été conçus comme des outils dont les individus peuvent se saisir au gré de leur situation familiale et patrimoniale. Par ailleurs, en pratique, la plupart de ces mécanismes n'offrent véritablement d'intérêt qu'en présence de successions d'une certaine valeur et présupposent une bonne entente familiale.

Les pratiques professionnelles des notaires à l'égard de ces renonciations sont donc très différenciées suivant qu'il s'agit d'une étude notariale d'une grosse agglomération gérant le patrimoine d'une clientèle fortunée ou, à l'autre bout du curseur, d'une petite étude rurale confrontée à un grand nombre de successions déficitaires sur lesquelles pèsent les aides sociales récupérables.

Si l'on entre dans le détail des différents types de renonciations successorales, il apparaît d'abord que le motif principal qui explique la renonciation à la succession, en tant qu'option héréditaire, demeure le caractère déficitaire de la succession. En d'autres termes, la modernisation théorique de la renonciation à fin de transmission ne s'est pas traduite pas une modification radicale des pratiques, même cette nouvelle forme de renonciation a réussi à s'implanter. S'agissant ensuite du cantonnement des libéralités, l'enseignement principal de la recherche tient au fait, outre qu'il existe une corrélation entre sa pratique et le niveau de richesses du défunt ou du renonçant, qu'il est pratiquement toujours réalisé par le conjoint survivant et qu'il est le plus souvent le fruit d'une décision concertée. Sur le plan familial, c'est donc dans le cadre vertical des relations entre le conjoint survivant et les descendants que le cantonnement s'épanouit.

Sur le terrain des renonciations anticipées, la recherche souligne d'abord le motif politique de leur vaste utilisation par les classes sociales supérieures sous l'ancien droit à travers la renonciation, dans son contrat de mariage, de la fille dotée à la succession de ses père et mère. Elle relève ensuite la diversité des utilisations des renonciations anticipées dans les systèmes juridiques étrangers. Elle permet enfin de mettre au jour les traits caractéristiques qui expliquent leurs pratiques variables en droit français. On retiendra notamment ici que la pratique des donations-partages transgénérationnelles se trouve freinée par un régime fiscal peu attractif mais qu'elle se révèle très équilibrée : dans 85% des cas, les bénéficiaires de la renonciation sont « tous les enfants de celui qui s'effacent » dans le respect de l'égalité entre les enfants du renonçant. On retiendra également que les pratiques de la renonciation anticipée à l'action en réduction ne permettent pas de dire qu'un enfant renoncerait plus régulièrement en raison de son sexe ou de son rang de naissance, ce qui est rassurant compte tenu des craintes exprimées à ce sujet au lendemain de l'introduction du mécanisme dans le code civil. Le plus souvent, cette renonciation est utilisée pour consolider une libéralité faite à un autre enfant et il s'agit de sécuriser une transmission portant sur un bien de famille (maison, terrain, entreprise) dont on veut éviter le morcellement. Enfin, la recherche révèle que les donations-partages transgénérationnelles comme les renonciations anticipées à l'action en réduction ne sont pas ou très peu exploitées dans les successions internationales. Elle s'interroge sur les raisons de cette situation ainsi que sur ses perspectives d'évolution liées à l'entrée en vigueur du Règlement européen du 4 juillet 2012.

V. Pistes de réflexion ouvertes et reformulations opérées

L'enquête réalisée a d'abord mis en lumière une série de difficultés ainsi que des propositions d'amélioration des règles juridiques encadrant les renonciations en matière successorale.

S'agissant des renonciations à la succession après son ouverture, la principale critique résultant de l'observation de la pratique porte sur les renonciations en cascade générées automatiquement par la représentation de l'héritier qui renonce à la succession. Nombreux sont les notaires interrogés à considérer que cette innovation, si elle est opportune dans les successions bénéficiaires, est en réalité une source de complication et de lenteur dans les successions déficitaires, lesquelles demeurent les plus nombreuses parmi les successions auxquelles il est renoncé. Les difficultés sont particulièrement gênantes en présence d'un mineur puisque la renonciation doit être autorisée par le juge des tutelles, ce qui ralentit inutilement le règlement de la succession en présence d'une succession manifestement déficitaire.

La recherche a fait également émerger des critiques relatives à la renonciation de l'héritier par déclaration adressée ou déposée au greffe du TGI. En pratique, les héritiers, dont les greffiers disent souvent qu'ils sont mal informés en matière de renonciation, comprennent mal pourquoi le notaire ne pourrait pas se charger de ces formalités requises à fin d'opposabilité aux tiers. Cette difficulté, qui ressort nettement de la pratique observée, a néanmoins vocation à disparaître rapidement dans la mesure où la loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du 18 novembre 2016 a modifié l'article 804 du Code civil afin d'attribuer au notaire une nouvelle compétence en la matière.

Des données recueillies, résulte également un appel, que certains contributeurs ont toutefois qualifié de « timide », de la pratique en faveur de l'introduction d'une faculté de cantonnement des droits légaux. Il s'agirait d'élargir, au profit de l'héritier légal, la faculté de cantonnement accordée au bénéficiaire d'une libéralité. Cela pourrait favoriser la renonciation à fin de transmission dans toutes les hypothèses où l'héritier appelé hésite à renoncer au profit de ses propres descendants parce qu'il veut malgré tout conserver quelque chose de la succession de ses père ou mère.

La recherche met également en lumière la complexité du régime de la renonciation à la succession, en tant qu'option héréditaire, sur le terrain liquidatif.

S'agissant des renonciations anticipées à la succession, la recherche révèle l'existence, en pratique, d'une césure entre celles qui animent les donations-partages transgénérationnelles, qui sont globalement vues de manière positive par les acteurs, et les renonciations anticipées à l'action en réduction dont l'enquête montre qu'elles sont souvent ressenties de manière « pathologique » par les notaires. Cela tient au double fait que, d'une part, elles font courir un risque en termes de liberté du consentement du renonçant et sacrifient le principe cardinal de l'égalité successorale entre les héritiers et que, d'autre part, la contractualisation des successions à laquelle ces renonciations contribuent est souvent associée à un risque de développement du contentieux. Ces craintes ne sont pas illusoire, comme le montre notamment l'importance actuelle du contentieux en Allemagne. A tous ces égards, la prudence avec laquelle cet outil est souvent mis en œuvre traduit, en contrepoint, l'attachement des notaires à la réserve héréditaire et à l'égalité successorale minimale qu'elle permet d'assurer entre les héritiers et, par-delà, le profond enracinement de cette institution dans la société française.

Pour autant, diverses nuances peuvent être apportées à cette vision négative de la renonciation anticipée à l'action en réduction. Historiquement, les renonciations anticipées ont d'ailleurs d'abord été utilisées à des fins d'égalité successorale, avant de dériver ensuite vers des pratiques à prétention aristocratique. Aujourd'hui encore, les renonciations anticipées sont parfois mises en œuvre afin de restaurer une égalité rompue entre les descendants. Elles sont alors perçues de manière très positive par les notaires.

Enfin, à travers les renonciations, c'est la succession elle-même que la recherche donne à observer. A cet égard, elle permet en définitive de mettre en lumière un double mouvement, entre permanence et mutation.

Sur le terrain de la permanence, l'enseignement majeur qui résulte de la recherche réside dans la difficulté persistante de renoncer en matière successorale, cette difficulté soulignant, par contraste, l'importance de la norme sociale de la transmission entre les générations. Si la renonciation à la succession n'est plus socialement prohibée, comme c'était le cas en droit romain où hériter était avant tout un honneur, la renonciation reste bien souvent une épreuve individuelle douloureuse pour le renonçant alors même que ses conséquences juridiques sont limitées. C'est qu'en effet, à travers les biens, ce sont des liens que la succession transmet. Refuser l'héritage, c'est briser le cycle du don qui sert d'arrière plan mythologique à l'héritage et qui veut, selon la théorie de Marcel Mauss, que l'on rende à ses ascendants en transmettant à ses descendants. C'est aussi ce qui explique que la renonciation soit à l'inverse un acte individuel libérateur pour l'individu qui veut s'évader de la logique filiale dans laquelle l'héritage cherche à l'enfermer. L'héritier qui renonce dit toujours quelque chose de lui-même. Dans ce contexte, les nouvelles renonciations successorales doivent trouver leur place, ce qui n'est pas si facile. La recherche montre notamment que le saut de génération au profit de ses propres descendants peut être difficile à accepter quelles que soient ses vertus économiques car la renonciation au profit des plus jeunes bouleverse l'ordre généalogique et introduit une distance affective entre le renonçant et le défunt. A cela s'ajoute que la renonciation est souvent freinée par des considérations d'ordre simplement matériel liées à la nécessité dans laquelle se trouve l'héritier de ne pas se dépouiller prématurément pour assurer le financement de sa retraite ou celui de son éventuelle dépendance. De ce point de vue, l'allongement de la durée de vie, que le législateur a perçu comme un facteur favorable au saut de génération en matière successorale, joue, semble-t-il, plutôt en sens inverse. Ce faisant, c'est la fonction économique de la succession que ce facteur démographique conduit à revisiter, celle-ci n'étant plus d'établir l'héritier dans la vie mais de contribuer au financement de ses vieux jours dans un contexte de sombres perspectives en matière de retraites.

Au titre des mutations, ce sont deux évolutions complémentaires que la recherche laisse observer relatives, l'une, au passage d'une succession « prêt-à-porter » imposée à une succession « sur-mesure » et négociée ; l'autre, à l'apparition d'un nouvel héritier qui ne subit plus passivement la transmission mais en devient paradoxalement l'acteur en s'effaçant.

Ces mutations, si elles sont perceptibles, doivent être nuancées : d'une part, les renonciations qui contribuent théoriquement à donner à la succession un nouveau visage n'ont pas été conçues pour s'adresser au plus grand nombre et restent globalement des phénomènes mineurs ou secondaires ; d'autre part, la recherche montre, de bout en bout, combien leur réception est lente et inégale dans la pratique.